

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)**, domicilié Route de Blanchard CS 80002 – 97190 LE GOSIER, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, dûment habilité par délibération n° CS2021-09-002/1 du 1er septembre 2021

Et :

La **Société LE PROFESSIONNEL DU NETTOYAGE (PRONET)**, SARL. Immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro de SIREN 352 495 410 dont le siège est à 18 ZA Petit-Pérou Les Abymes, représentée par son gérant Monsieur SORDIER Robert,

Préambule

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) a, lors de sa création au 1er septembre 2021, débuté ses activités sur la base des marchés publics en cours d'exécution qui avaient été passés par les anciens opérateurs, puis transférés afin d'assurer la continuité du service public mais arrivés à échéance avant que le SMGEAG ait disposé un outil juridique lui permettant d'encadrer ces prestations.

C'est ainsi que le SMGEAG a passé commande de prestations de nettoyage des locaux du SMGEAG afin d'assurer la continuité de services.

Le montant total des factures qui n'ont pas été réglées alors que le service a été effectivement réalisé s'établit à 33 285,52 €TTC.

Afin de prévenir des contestations à naître, les parties se sont donc rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire au moyen d'un protocole d'accord financier.

Aussi pour le règlement des factures des prestations réalisées, les parties ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel.

Le contrat de transaction constituant, à défaut de contrat, un titre juridique permettant le paiement des prestations effectuées, il a été convenu par les parties, après discussion, et à mesure de concessions réciproques, l'accord suivant :

Article 1 :

Au sens du présent protocole, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe s'engage à verser, pour solde de tout compte, à la **Société Loca BTP** qui accepte, la somme forfaitaire et définitive d'un montant de 33 285,52 €TTC correspondant aux prestations exécutées le tout se décomposant comme suit :

Référence	Objet	Montant	Budget
2023001910	2303285 ENTRETIEN COURANT STEP DEPOLUTION MAL/MOULE/PLOUIS	1732,08	Budget Assainisse
2023001911	2303268 ENTRETIEN COURANT STEP PLOUIS MAL MOULE	1732,08	Budget Assainisse
2023001912	2303263 ENTRETIEN COURANT STEP PLOUIS MAL MOULE	1732,08	Budget Assainisse
2024000150	2400317 21/02/2024-C204000141-SECG	1640,4	Budget Assainisse
2024000191	2400328 C2024000142	1758,04	Budget Assainisse
2023003253	2303284 ENTRETIEN COURANT MAL + EXENTION	268,62	Budget Princip
2023003254	2303283 ENTRETIEN COURANT AGCE MAL	2218,28	Budget Princip
2023003255	2303282 ENTRETIEN COURANT AGCE JARRY	5653,84	Budget Princip
2023003256	2303261 ENTRETIEN COURANT AGCE JARRY	5653,84	Budget Princip
2023003257	2303262 PRONET ENTRETIEN COURANT AGCE MAL	2218,28	Budget Princip
2023003258	2303264 ENTRETIEN COURANT AGCE MAL	268,62	Budget Princip
2023003259	2303265 ENTRETIEN COURANT AGCE JARRY	5653,84	Budget Princip
2023003260	2303267 ENTRETIEN COURANT AGCE MAL EXTENTION	268,62	Budget Princip
2023003261	2303266 ENTRETIEN COURANT AGCE MAL	2218,28	Budget Princip
2024000170	2400305 C2023000060 ENTRET.LOC. EXT. ZONE TECHN. JANV2024	268,62	Budget Princip
	TOTAL	33285,52	

Article 2 :

En contrepartie de ce règlement, la Société PRONET s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation en ce qui concerne les factures mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à tout recours contentieux lié à l'exécution des prestations, objets des présentes.

Le SMGEAG procédera dans les plus brefs délais, à compter de la signature du présent protocole, au paiement des prestations objets des présentes.

Article 3 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre ; tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif aux travaux réalisés par la Société PRONET pour le compte du SMGEAG.

Article 4 :

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de GUADELOUPE.

Fait à LE GOSIER, le

Pour le SMGEAG

Pour la société Loca BTP

Le Président

Le Directeur

Jean-Louis FRANCISQUE

Vincent DUBOIS

PROJET